

Département de la Gironde
Mairie de Hourtin

EXTRAIT
Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 10 juin 2021/10

L'an deux mille vingt et un, le dix juin, à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle d'Animation, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc SIGNORET, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 juin 2021

PRESENTS : M. S. MARGALEF - Mmes L. RAMBAUD - F. REYNET - M. D. SERROR - Mme C. MATHÉ - M. P. CAPDEVIELLE - Mme C. SANCHEZ FLORES - M. P. GRELLETY - Mme D. CHABAS - M. P. ABIVEN - Mme K. FORGERON - MM. F. VEYRADIER - F. VIDAL - Mme A-M. PIRIOU - M. F. DELCROIX - Mmes S. PETITJEAN - C. MORIZE - MM. C. BOURNIGAL - D. JAFFRELOT - Mme I. BERNARD.

PROCURATIONS : Mme C. GIANNORSI (donne procuration à Mme F. REYNET) - MM. J-C. PEINTRE (donne procuration à M. F. VIDAL) - D. BRÉCHAND (donne procuration à Mme L. RAMBAUD) - Mme M. DAGUERRE (donne procuration à M. C. BOURNIGAL)

EXCUSEE : Mme L. HAMELIN

ABSENTE : Mme L. CHAMBERLIN

Secrétaire de séance : M. Patrick GRELLETY

La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie.

---°°---

OBJET

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de HOURTIN et
fixation des modalités de concertation

Rapporteur : M. Jean Marc SIGNORET

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 101-1 et suivants, L. 103-2 à L.103-6, L.111-3, L.132-7, L.132-9 et L.153-11,

VU la délibération n° 173 du 26 septembre 2008 portant lancement de la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols pour passer en Plan Local d'Urbanisme de HOURTIN (PLU),

VU la délibération n° 03 du 22 décembre 2015 portant lancement de la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols pour élaborer le Plan Local d'Urbanisme de HOURTIN (PLU),

CONSIDERANT que la Commune est régie par les dispositions du Règlement National d'Urbanisme depuis le 27 mars 2017, le Conseil Municipal n'ayant pas approuvé la révision de son document d'urbanisme dans les 3 ans suivant la publication de la loi ALUR,

CONSIDERANT qu'en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document en tenant lieu et de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune,

CONSIDERANT que les perspectives de développement de la commune nécessitent qu'elle se dote d'un plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que la commune a arrêté un projet de Plan Local d'Urbanisme le 5 septembre 2019, transmis pour avis aux personnes publiques associées, que toutefois la prise en compte des remarques formulées sur le projet de PLU arrêté, implique, eu égard à l'ampleur des réformes législatives et réglementaires intervenues en matière d'urbanisme ces dernières années, de relancer la démarche,

CONSIDERANT que la commune entend dès lors reformuler les objectifs fixés et redéfinir les modalités de concertation retenues pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que les évolutions projetées impliquent l'abrogation des délibérations adoptées le 26 septembre 2008 et le 22 décembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

➤ **D'ABROGER** les délibérations adoptées le 26 septembre 2008 et le 22 décembre 2015, portant lancement de la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols,

➤ **DE PRESCRIRE** l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de HOURTIN,

➤ **DE FIXER** les objectifs poursuivis par la commune de la manière suivante :

- **Formuler** un projet d'aménagement et de développement durables permettant d'assurer :
 - La protection et la valorisation du territoire communal, notamment grâce à la mise en valeur des espaces naturels sensibles, à la maîtrise du développement urbain et à la protection du patrimoine et des paysages locaux,
 - Un développement urbain diversifié et maîtrisé, notamment en priorisant l'accueil d'habitations dans les espaces déjà urbanisés et en diversifiant les types d'opérations produites,
 - Le soutien des activités économiques et touristiques, notamment en dynamisant l'économie touristique, en soutenant le développement d'activités garantant le maintien des populations permanentes et en renforçant l'identité forestière et agricole de la commune,
 - L'accompagnement du développement et du renouvellement urbain, en matière de déplacements, infrastructures et équipements publics, notamment en adaptant les équipements et services aux besoins de la population, en sécurisant la circulation des habitants et en favorisant le recours aux modes doux de déplacement.
- **Traduire** réglementairement les grands axes du projet communal en cohérence avec les orientations retenues dans les différents documents de rang supérieur, et notamment dans :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine, approuvé en 2020,
- La charte du Parc Régional Médoc approuvée en 2019,
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Médoc Atlantique, en cours d'élaboration,
- **Décliner** localement l'ensemble des notions et les règles prévues par la loi Littoral,
- **Améliorer** la prise en compte des risques et des enjeux environnementaux détectés sur le territoire, en lien notamment avec la sensibilité des milieux forestiers et aquatiques.

➤ **DE FIXER** les modalités de la concertation, associant, durant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, de la manière suivante :

- Mise à disposition d'un registre tout au long de la procédure,
- Affichage en mairie d'informations relatives à l'élaboration et au contenu du document d'urbanisme,
- Diffusion d'informations sur le site internet et dans le bulletin municipal de la ville de HOURTIN,
- Organisation d'au moins une réunion publique de présentation du projet.

➤ **D'INFORMER** que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 et notamment à :

- Madame la Préfète (ou Monsieur le Sous-Préfet),
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Monsieur le Président de la Communauté Des Communes Médoc-Atlantique :
 - en qualité d'établissements public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
 - en qualité d'établissements public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Médoc,
- Monsieur le Président de la section régionale de conchyliculture.

Conformément à l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, le Centre Régional de la Propriété Forestière sera informé de la décision prescrivant l'établissement du Plan Local d'Urbanisme.

En application des dispositions de l'article L.132-13 du code de l'urbanisme et à leur demande, la présente délibération sera également notifiée aux maires des communes limitrophes.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

*Fait et délibéré à HOURTIN les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.
P.C.C. HOURTIN, le 10/06/2021*



Le Maire,

Jean-Marc SIGNORET

**Le Maire certifie que la présente délibération a été publiée
en Mairie le : 11/06/2021
et affichée en Mairie le : 11/06/2021**

Accusé de réception en préfecture
033-213302037-20210611-DL-210610-10-DE
Date de télétransmission : 11/06/2021
Date de réception préfecture : 11/06/2021